

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 16/2024
prise en vertu de la Délibération du Conseil Communautaire
82/2023/ADM du 19 septembre 2023
portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de
Communes

OBJET : déclaration sans suite de la consultation 2024-15
concernant la fourniture et pose d'éclairages LED pour les
équipements sportifs de la CCAM

Le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération
Migennoise.

- Vu les articles L 5211-2 et 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Délibération 82/2023/ADM du Conseil Communautaire en date du 19 septembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes de prendre toute décision concernant l'intégralité des procédures de la commande publique.
- Vu l'arrêté 148/2023 portant subdélégation de signature par le Président à ses vice-présidents
- Vu l'article R2185-1 du code de la commande publique

Considérant la contradiction de dispositions entre l'avis d'appel public à la concurrence, l'acte d'engagement et le règlement de consultation

Considérant la nécessité de déclarer sans suite la présente consultation

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la présente consultation est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général en raison d'une contradiction de dispositions entre l'avis d'appel public à la concurrence, l'acte d'engagement et le règlement de consultation pouvant porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats

ARTICLE 2 : ampliation de cette décision sera faite aux candidats de la présente consultation

Fait à Migennes, le 2 août 2024

Envoyé en préfecture le 02/08/2024

Reçu en préfecture le 02/08/2024

Publié le

ID : 089-248900383-20240802-DEC_PRES16_2024-AR



Pour le Président empêché,
Le Vice-Président

J.L. WARIE

